



CONSEIL MUNICIPAL DU 11 AVRIL 2014 COMPTE-RENDU

L'an deux mil quatorze et le onze avril à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Ville de Périgueux s'est réuni dans la salle de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sur convocation du 5 avril 2014 et sous la présidence de Monsieur Antoine AUDI, Maire, afin de délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Etaients présents : M. AUDI Maire, M. MOSSION 1er Maire-adjoint, Mme DARTENCET 2^{ème} adjoint, M. ROUQUIÉ 3^{ème} adjoint, Mme MAYAUD 4^{ème} adjoint, M. DUNOYER 5^{ème} adjoint, Mme PERRAUD-DAUSSE 6^{ème} adjoint, M. KHAIRALLAH 7^{ème} adjoint, Mme RAT 8^{ème} adjoint, M. CIPIERRE 9^{ème} adjoint, Mme DATRIER 10^{ème} adjoint, M. TENAILLON, M. BAZIN, M. COUDERC, Mme LEON, Mme PERIER, Mme TRARIEUX, Mme GUEGUIN, Mme BORAS, Mme HANOU, M. THIAM, M. MACARY, M. DUVAL, Mme TOULAT, M. JARDRY, Mme MAXHEIM-MALARD, M. BOURGEOIS, Mme DOAT, M. MOYRAND, M. BARBANCEY, M. LE VACON, Mme MOULENES, Mme LABAILS formant la majorité des membres en exercice

Absents, excusés : M. AURO (mandataire M. MOSSION), M. GIRAUDEL (mandataire M. MOYRAND)

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18 h. 33.

(appel des présents).

Madame Marine MAXHEIM-MALARD, conseillère municipale, est désignée comme secrétaire de séance conformément à l'article L.2121-15 du C.G.C.T.

RAPPORT n°1 - DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (rapporteur M. MOSSION)

A l'unanimité le conseil municipal a donné délégation au Maire pour toutes les questions ci-dessous énumérées :

- 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° Fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° Sans objet.
- 4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- 6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions suivantes :
 - pour les biens nécessaires à la réalisation des projets engagés par la ville ou à l'installation des services municipaux ;
 - pour les biens situés sur les emplacements réservés figurant au PLU ou sur les bandes d'études des projets du Grand Périgueux ;
 - pour les biens situés dans l'emprise de la ZAC du Grand Quartier de la Gare ;
 - pour les biens nécessaires à la réalisation des projets engagés par le Grand Périgueux en matière d'accueil des gens du voyage,
 - pour les biens nécessaires à la réalisation des projets favorisant le logement social.
- 16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :

Au titre de cette délégation, le maire pourra ester en justice au nom de la commune que ce soit pour engager la procédure et exercer les voies de recours (appel - cassation) ou pour défendre les intérêts de la commune dans les actions intentées contre elle lorsque ces actions concernent :

- les actes juridiques unilatéraux (arrêtés, délibérations) de la commune et plus particulièrement :
 - . les décisions prises par lui (ou ses prédécesseurs) par délégation du conseil municipal,
 - . les décisions prises par lui (ou ses prédécesseurs) pour l'exécution des délibérations du conseil municipal,
 - . les décisions prises par lui (ou ses prédécesseurs) en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel communal.
- les actions mettant en cause la responsabilité contractuelle, ou extra-contractuelle lorsque le problème en cause peut être évalué à une somme inférieure à 90 000 euros H.T.

- 17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal dans la limite de 5 000 € ;
- 18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332 11 2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° Réaliser les lignes de trésorerie d'une durée maximale de 12 mois, dans la limite de 2 000 000 € ; lancer les consultations auprès de plusieurs établissements financiers, retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à l'instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser, signer les contrats répondant aux conditions posées.
- Les index de référence de la ligne pourront être :
- l'Eonia et ses dérivés (TAM, TAG, T4M)
 - l'Euribor
 - un taux fixe.
- Des frais et des commissions pourront être versés.
- 21° Sans objet.
- 22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme.
- 23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- 24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

RAPPORT n° 2 - REPARTITION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DANS LES COMMISSIONS (rapporteur M. le Maire)

Le Conseil Municipal a procédé à la désignation des membres du conseil municipal pour siéger dans les différentes commissions municipales, les commissions spéciales et pour représenter la Commune dans les organismes extérieurs, les conseils d'écoles ainsi que les conseils d'administration des établissements du second degré.

La séance est levée à 18 h. 47

Fait à Périgueux, le 14 avril 2014

Le Maire,
Antoine AUDI